



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 janvier 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 30 décembre 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République du Vanuatu sur l'application de la résolution [2270 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 30 décembre 2016
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Vanuatu auprès de l'Organisation**

**Rapport du Vanuatu sur l'application de la résolution 2270 (2016)
du Conseil de sécurité**

I. Introduction

En application de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU, les États sont priés de présenter au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) un rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils envisagent de prendre pour la mettre en application.

Le présent rapport rend compte de la politique, de la législation et des mécanismes opérationnels mis en place au Vanuatu aux fins de l'application des dispositions de cette résolution.

Le Vanuatu a toujours eu une politique favorable au désarmement et à la non-prolifération des armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires. La résolution 2270 (2016) a été portée à l'attention de l'ensemble des ministères, des organismes et des autorités locales concernés, par écrit et lors de réunions interministérielles. Le Ministère des affaires étrangères est le principal organisme d'État chargé d'appliquer cette résolution, par les soins d'un coordinateur, qui assure l'échange des informations utiles entre les divers ministères, organismes et autorités locales.

II. Mesures prises pour appliquer la résolution 2270 (2016)

Le Gouvernement de la République du Vanuatu est déterminé à appliquer scrupuleusement la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions antérieures imposant des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, à savoir les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013), et à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

La République du Vanuatu est partie à des traités internationaux tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Le Gouvernement vanuatuan a mis en place un mécanisme concret de coopération entre ses divers ministères qui lui permet désormais de s'acquitter de l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Par ailleurs, il entend continuer de contribuer aux efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer le régime mondial de non-prolifération.

Le Gouvernement vanuatuan a pris des mesures d'ordre législatif et exécutif pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions à la République populaire démocratique de Corée et pour présenter son rapport à ce sujet en application de la résolution 2270 (2016).

À la suite des nouveaux tirs de missiles balistiques auxquels la République populaire démocratique de Corée a procédé le 7 février 2016 depuis son site de lancement de Tongchang-ri dans la province du Pyongan du Nord, en violation des résolutions pertinentes du Conseil, notamment de la résolution 2270 (2016), le Gouvernement vanuatuan a envoyé au Président du Comité 1718 une déclaration dans laquelle il fait état de ces violations et condamne fermement le mépris que la République populaire démocratique de Corée ne cesse d'opposer aux nombreuses résolutions de l'ONU. Le Gouvernement vanuatuan se joint à la communauté internationale pour demander à la République populaire démocratique de Corée de mettre fin à ses activités nucléaires, qui menacent directement la paix et la sécurité internationales, et d'honorer de nouveau les obligations internationales qui lui sont faites au titre des diverses résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

1. Inspection et interdiction [par. 18 à 23 de la résolution 2270 (2016)]

Interdiction de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou des aéronefs ou de fournir des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée (par. 19)

Actuellement, un seul navire de soutage est habilité par le Vanuatu à fournir des services aux navires de pêche qui opèrent dans la zone de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC) et sont inscrits sur le fichier des navires de pêche de la Commission. La République populaire démocratique de Corée ne jouit ni du statut de membre de la Commission, ni de celui de non-membre coopérant. Le Directeur du Département vanuatuan des pêches entend interdire au navire de soutage, ainsi qu'à tous les navires habilités à battre pavillon vanuatuan, de fournir des services à la République populaire démocratique de Corée ou d'obtenir des services de celle-ci. Une disposition relative à l'affrètement de navires battant pavillon vanuatuan au-delà des eaux territoriales du Vanuatu est prévue au titre de la loi sur les pêches n° 10 de 2014. Cette disposition pourrait permettre au Vanuatu d'interdire à ses navires de pêche de fournir des services d'affrètement à la République populaire démocratique de Corée. En outre, le Vanuatu met actuellement la dernière main à sa politique relative aux services d'équipage. En vertu de la législation nationale, les agents de recrutement d'équipage ne sont pas autorisés à fournir des services d'équipage à des navires de pêche appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou battant son pavillon.

Le Directeur du département des pêches peut refuser l'enregistrement d'un navire de pêche au titre de la loi sur les pêches, et refuser ou accorder le droit à un ressortissant vanuatuan d'affréter un navire battant pavillon d'un autre État.

Le Directeur applique déjà des mesures interdisant :

- a) L'enregistrement d'un navire de pêche appartenant à la République populaire démocratique de Corée; et
- b) L'affrètement, par un citoyen vanuatuan ou une personne morale constituée conformément à la législation vanuatuan, d'un navire de pêche de la République populaire démocratique de Corée.

2. Contrôle des exportations (par. 29 à 31)

Il n'y pas eu d'importations ou d'exportations directes entre le Vanuatu et la République populaire démocratique de Corée. Si cela venait à changer, une

disposition est prévue au titre de la loi sur les douanes, qui permet au Département des douanes d'interdire l'importation ou à l'exportation de biens en provenance d'un lieu précis ou appartenant à une personne ou à une catégorie précise de personnes.

3. Sanctions économiques et financières (par. 32 à 38)

A. Application du gel des avoirs à l'ensemble des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée et qui sont en la possession ou sous le contrôle d'entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (par. 32).

Le Gouvernement vanuatuan a le pouvoir de geler des avoirs en vertu de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Au titre de l'article 2 de ladite loi, les entités et les personnes qui, dans le cadre de leurs activités ou de leurs professions, fournissent des services financiers, transfèrent des fonds ou des valeurs, livrent des espèces ou vendent de l'or ont une obligation de signalement.

Le Bureau des renseignements financiers du Vanuatu fournit régulièrement aux entités et aux personnes désignées à l'article 2 comme « entités déclarantes » les listes de sanctions actualisées par le Groupe d'action financière, et leur demande de lui faire savoir si elles ont des contacts avec des personnes ou des entités visées par les sanctions.

Au titre de l'article 12 de ladite loi, les entités déclarantes sont priées d'appliquer des mesures renforcées en matière d'identification, de vérification et de suivi des clients originaires de la République populaire démocratique de Corée et des transactions en provenance ou à destination de ce pays, qui est considéré comme une juridiction à haut risque au titre de la liste de sanctions du Groupe d'action financière.

En application des articles 20 à 24, les entités ont l'obligation de signaler toute transaction suspecte et de ne pas y donner suite, sauf si le Bureau des renseignements financiers leur en donne l'instruction.

L'article 22, en particulier, porte interdiction de toute transaction en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.

B. Interdiction d'ouvrir de nouvelles agences, filiales ou bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée au Vanuatu (par. 33)

Toutes les banques qui s'installent ou qui mènent des activités au Vanuatu doivent avoir obtenu une licence auprès de la Banque de réserve du Vanuatu et s'être enregistrées auprès du Bureau des renseignements financiers aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La République populaire démocratique de Corée étant inscrite sur la liste du GAFI, le Bureau interdit l'enregistrement de toute banque, agence, filiale ou bureau de représentation de ce pays au Vanuatu.

Les prestataires de services à des sociétés et des fiduciaires sont répertoriés à l'article 2 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en tant que « entités déclarantes ». Ils ont l'obligation, au titre de

l'article 12, de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients et, au titre des articles 20 à 24, de signaler toute acte suspect.

Tout appui financier public ou privé apporté à la République populaire démocratique de Corée nécessiterait l'utilisation d'un compte bancaire, de services bancaires ou de services d'envoi ou de transfert de fonds. Conformément à la loi susmentionnée, les banques et les organismes de virement sont tenus de ne pas donner suite aux transferts destinés à la République populaire démocratique de Corée.

4. Interdiction d'entrée ou de passage en transit des personnes désignées (par. 22)

La République populaire démocratique de Corée ne fait pas partie de la liste des pays exemptés donnée dans l'ordonnance n° 180 de 2011 réglementant les visas d'immigration. Les personnes ou les entités désignées sont donc tenues d'avoir un visa à leur entrée sur le territoire du Vanuatu.

La réglementation du Département vanuatuan de l'immigration permet de faire appliquer les mesures prévues au titre de la résolution du Conseil de sécurité. À ce jour, le Département n'a reçu aucune demande de visa de la part d'un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée.